

STELLA-JONES INC.

(la « Société »)

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DU CONSEIL

Conformément à leurs obligations fiduciaires et à leurs autres obligations juridiques envers la Société, les membres du conseil d'administration (le « conseil ») de la Société doivent protéger et préserver la confidentialité de l'information confidentielle obtenue dans le cadre de leur poste d'administrateur, à moins d'avoir obtenu, de la part du président du conseil ou du président et chef de la direction, la permission écrite expresse de divulguer cette information. Dans la présente politique, (l'« information confidentielle ») s'entend de toute information non publique confiée à un administrateur ou obtenue par celui-ci en raison de son poste d'administrateur de la Société, y compris ce qui suit :

- l'information non publique qui pourrait être utilisée par des concurrents, ou qui pourrait nuire à la Société ou à ses clients, advenant sa divulgation;
- l'information non publique concernant la situation financière de la Société, ses projets d'affaires ou ses perspectives, ses programmes ou plans de vente et de marketing, l'information concernant la recherche et le développement, les secrets commerciaux, l'information exclusive, les baux, les cartes, les données géophysiques, l'information sur la rémunération et les avantages, l'information sur les coûts et l'établissement des prix, les technologies de l'information, les personnes-ressources des clients, l'information sur les clients, les fournisseurs et les coentrepreneurs de la Société et d'autres tiers dont la divulgation fait l'objet de restrictions, ainsi que l'information liée à des opérations, à des fusions et acquisitions, à des fractionnements d'actions et à des dessaisissements potentiels;
- l'information non publique concernant les procédures du conseil et de ses comités, y compris l'information concernant les discussions et les délibérations des administrateurs, des dirigeants et des employés sur des questions et des décisions liées à l'entreprise et visant la Société, qu'elles soient provisoires ou finales.

Conformément à leurs obligations de confidentialité, les administrateurs doivent éviter d'utiliser l'information confidentielle de façon inappropriée. Par conséquent :

- (i) les administrateurs ne doivent utiliser l'information confidentielle qu'au bénéfice de la Société, et non pour leur bénéfice personnel ou au bénéfice d'autres personnes ou entités; et
- (ii) les administrateurs ne doivent pas divulguer d'information confidentielle à toute autre personne ou entité, pendant ou après leur mandat à titre de membres du conseil de la Société, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du président du conseil ou du président et chef de la direction.

Nonobstant toute autre disposition de la présente politique, aucune disposition de la présente politique

- a) n'interdit à un administrateur actuellement ou antérieurement en poste de procéder à une divulgation à un tiers qui est exigée par les lois applicables, auquel cas l'administrateur en informe le conseil, le président du conseil et/ou le président et chef de la direction suffisamment à l'avance de la divulgation prévue, consulte la Société quant à l'opportunité de prendre des mesures prévues par la loi pour s'opposer à la divulgation ou la circonscrire et aide la Société, aux frais de celle-ci, à prendre de telles mesures;
- b) n'interdit à un administrateur actuellement ou antérieurement en poste de discuter de toute information confidentielle avec son propre conseiller juridique afin d'obtenir un avis juridique de celui-ci, le conseiller juridique comprenant qu'il doit préserver la confidentialité de l'information confidentielle; ou
- c) n'interdit à un administrateur de négocier les titres de la Société conformément aux lois applicables, pendant une période au cours de laquelle la négociation de ces titres est permise conformément à la politique de la Société en matière d'opérations d'initiés.

Approuvée par le conseil d'administration le 9 décembre 2020.